



Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le 02/08/2024

ID : 021-212105852-20240729-2024_33-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12

Présents : 7

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation

23/07/2024

Date d'affichage

23/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf juillet, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BORTOT Pascal.

Étaient présents :

M. BORTOT Pascal, M. DE LA TOUR D'AUVERGNE Max, Mme GADY Sarah, Mme MARET Chantal, M. MONCHAUX Eric, Mme PEDRON Nathalie, Mme TERRIER Sandra

Procuration(s) :

M. BLOT Dominique donne pouvoir à M. DE LA TOUR D'AUVERGNE Max, M. BOEUF Alain donne pouvoir à Mme PEDRON Nathalie, M. COUPECHOUX Franck donne pouvoir à M. BORTOT Pascal, Mme SORBIER Chloé donne pouvoir à Mme GADY Sarah

Étai(ent) absent(s) :

M. LUCOT Pierre

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme MARET Chantal

Numéro interne de l'acte : 2024-33

Objet : Renforcement du réseau électrique - STEP - convention de servitudes avec le SICECO

Dans le cadre du renforcement du réseau électrique suite à l'augmentation de puissance de la STEP, le SICECO, maître d'ouvrage des installations souterraines, envisage de réaliser des travaux.

Ceux-ci consistent à poser, dans une tranchée d'environ 2 m, un câble électrique de haute tension.

A cet effet, le SICECO sollicite la commune pour la constitution d'une servitude visant à :

- y établir une servitude de passage de 2 mètres des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé ;
- poser une remontée aéro-souterraine sur support, ou bien à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la constitution d'une servitude de passage de réseaux électriques au profit du SICECO sur la parcelle cadastrée ZR n° 56 et les termes de la convention de servitude.
- accorde cette servitude sans versement d'indemnité, à titre gratuit ;
- dit que les frais inhérents à l'acte notarié sera à la charge du SICECO, qui devra en délivrer une copie à la collectivité.
- autorise le maire à signer ladite convention et prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Saulon-la-Chapelle
Le Maire, Pascal BORTOT

